LA BÂTHIE
345 m 2460 m

Compte rendu de la réunion du Conseil municipal

Lundi 1er octobre 2018

Présents : Mmes Béatrice BUSILLET, Jeannine CHAPUIS, Jocelyne COLLO MBIER, Sylviane ETAIX,
MM. Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER, Michel CATELLIN-TELLIER, Christophe CORNU, Alain DEDUC, Michel MONTET, François RONQUE, Alain TARTARAT, Luc WUILLAUME.

Absents : Corinne PAYOT (procuration à M. Pascal BOUVIER), Marie-Danielle DURAND (procuration à Mme Jeannine CHAPUIS), Laurence PETITPOISSON (procuration à Mme Béatrice BUSILLET), François HOMMERIL (procuration à M. Alain TARTARAT), Dolorès FRESNO, Christine TORNASSAT.

M. Alain DEDUC a été élu secrétaire de séance.

◊

Le procès-verbal de la réunion du 30 juillet 2018 est approuvé à l'unanimité.

1 – Budget général : décision modificative n° 2

Le conseil municipal est informé qu'il convient de procéder à une modification budgétaire sur le budget principal en raison de besoins de crédits supplémentaires pour certaines opérations d'investissement :

Dépenses d'investissement
Opérations :

1/ *opération n° 12 « école élémentaire »* : le diagnostic électrique a fait ressortir des travaux conséquents pour mettre aux normes les installations dont le coût a été évalué par les services techniques à 5 000 € TTC environ. D'autre part, il a été décidé d'installer des clés électroniques à l'école élémentaire nécessitant de provisionner l'opération pour 5 000 € supplémentaires.

2/ *opération n° 29 « études hydrauliques bassin versant »* (chemin du moulin) : des travaux supplémentaires sont nécessaires pour environ 25 000 € TTC.

3/ *opération n° 44 « alpages de Bellachat/Sofflet »* : le maître d'œuvre a transmis dans l'été le solde restant à devoir à l'entreprise ASCS titulaire du lot 8 « plomberie-sanitaire ». Il convient d'abonder cette opération pour une somme de 4 000 € TTC.

4/ *opération n° 107 « services techniques »* : l'achat imprévu d'un chalumeau nécessite d'abonder cette opération d'environ 1 000 € TTC.

Ces crédits supplémentaires peuvent être prélevés sur l'opération *n° 54 « voie verte »* dont les travaux sont reportés à 2019.

Section d'investissement	**2 081 552.00**		
Dépenses - opérations			
12-école élémentaire	32 093.00	10 000.00	42 093.00
	86 711.16	25 000.00	111 711.16
29-études hydrauliques (chemin moulin)			
44-alpages Bellachat-Sofflet	3 899.60	4 000.00	7 899.60
107-services techniques	8 675.00	1 000.00	9 675.00
Recettes- opérations			
54-voie verte	40 000.00	-40 000.00	0.00
Equilibre général de la section		**0.00**	**2 081 552.00**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le maire à procéder aux modifications budgétaires telles que résumées précédemment.

Les résultats du vote sont les suivants :
Votes exprimés *: 17*
VOTE POUR : 17

2 - ARLYSERE : refonte statutaire de la Communauté d'agglomération à effet au 1er janvier 2019

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 créant la communauté d'agglomération Arlysère, issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute-Combe de Savoie et de la communauté de communes du Val d'Arly,
Vu l'arrêté préfectoral en date 7 novembre 2017, actant du transfert de la compétence « Eau » au titre des compétences optionnelles à la communauté d'agglomération Arlysère au 1er janvier 2018,

La communauté d'agglomération Arlysère a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016. Cet arrêté, auquel sont annexés les statuts des 4 anciennes communautés de communes, ainsi que l'arrêté du 7 novembre 2017 actant de la prise de compétence « Eau » à titre optionnel au 1er janvier 2017 constituent « le cadre statutaire actuel » de la communauté d'agglomération Arlysère.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016, les compétences obligatoires exercées par la communauté d'agglomération Arlysère sont celles prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, les compétences optionnelles et supplémentaires (facultatives) sont celles mentionnées dans les statuts des 4 communautés de communes dans le respect des conditions prévues aux articles L.5216-5 et L.5211-41-3 III du CGCT.

Outre ces compétences, la communauté d'agglomération Arlysère exerce depuis le 1er janvier 2018 la compétence obligatoire « GEMAPI » et la compétence optionnelle « Eau ».

Conformément à la réglementation, la communauté d'agglomération Arlysère se doit d'ici le 31 décembre 2018 d'harmoniser les compétences supplémentaires (ex-facultatives) que détenaient les anciennes communautés. A défaut, les compétences concernées seraient réputées relever dans leur intégralité de l'intercommunalité.

Afin de disposer d'un cadre statutaire plus explicite, exprimant dans les mêmes termes sur l'ensemble du territoire les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires portées par l'agglomération, la refonte statutaire de la communauté d'agglomération Arlysère a été approuvée, par délibération n° 01 du conseil communautaire du 26 juillet 2018 selon le projet de statuts joint en annexe.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, il appartient maintenant à notre conseil municipal de se positionner sur ce projet de statuts de la communauté d'agglomération Arlysère à intervenir au 1er janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification statutaire de la communauté d'agglomération Arlysère conformément au projet de statuts joint en annexe à effet au 1er janvier 2019 ;
- **DEMANDE** à M. le Préfet d'arrêter la modification des statuts de la communauté d'agglomération Arlysère en conséquence.

Les résultats du vote sont les suivants :
Votes exprimés *:17*
VOTE POUR : 11
VOTE CONTRE : 6 – MM. Michel CATELLIN-TELLIER, Alain TARTARAT, François HOMMERIL, Pascal BOUVIER, Corinne PAYOT, Michel MONTET.

Projet de
STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Arlysère est issue de la fusion de la Communauté de communes de la Région d'Albertville (Co.RAL), la Communauté de communes du Beaufortain (CCB), la Communauté de communes de la Haute Combe de Savoie (CCHCS) et la Communauté de communes du Val d'Arly (Com'Arly).

Par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016, ces quatre Communautés de communes ont été dissoutes et la Communauté d'Agglomération Arlysère a été créée au 1er janvier 2017.

Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, le PETR Arlysère, Syndicat mixte fermé qui regroupait les quatre Communautés de communes et dont le but était la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire avec, en outre, le portage des différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, l'Europe et le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), a été dissout lui aussi.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Arlysère, issue de la fusion, exerce de plein droit dans le respect de l'article L.5216-5 du CGCT (dans sa version en vigueur au 1er janvier 2017) en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires dévolues à une Communauté d'Agglomération ainsi que les compétences optionnelles et facultatives précédemment mentionnées aux statuts des quatre Communautés fusionnées.

A cette même date, la Communauté d'Agglomération Arlysère exerce les compétences précédemment transférées au Syndicat Mixte PETR Arlysère.

Conformément à l'article L.5211-41-2-III du CGCT, la Communauté d'Agglomération Arlysère, issue de la fusion, s'est substituée de plein droit, pour l'exercice de ces compétences, dans les délibérations et les actes des Communautés de communes fusionnées. L'ensemble des biens, droits et obligations des Communautés de communes fusionnées et du PETR Arlysère ont été transférés à la Communauté d'Agglomération Arlysère issue de la fusion.

Par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2017, la compétence « eau » a été transférée à la communauté d'Agglomération Arlysère à compter du 1er janvier 2018.

A compter du 1er janvier 2019, à l'issue de la procédure de refonte des statuts initiée par le Conseil Communautaire le 26 juillet 2018, les statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère sont établis comme suit :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, entre les communes de ALBERTVILLE, ALLONDAZ, LA BATHIE, BEAUFORT-SUR-DORON, BONVILLARD, CESARCHES, CEVINS, CLERY, COHENNOZ, CREST-VOLAND, ESSERTS-BLAY, FLUMET, FRONTENEX, LA GIETTAZ, GILLY-SUR-ISERE, GRESY-SUR-ISERE, GRIGNON, HAUTELUCE, MARTHOD, MERCURY, MONTAILLEUR, MONTHION, NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE, NOTRE-DAME-DES-MILLIERES, PALLUD, PLANCHERINE, QUEIGE, ROGNAIX, SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, SAINT-PAUL-SUR-ISERE, SAINT-VITAL, SAINTE-HELENE-SUR-ISERE, THENESOL, TOURNON, TOURS-EN-SAVOIE, UGINE, VENTHON, VERRENS-ARVEY et VILLARD-SUR-DORON une Communauté d'Agglomération qui prend dénommée :

"COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE"

ARTICLE 2 : LA DURÉE

La Communauté d'Agglomération Arlysère est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SON SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération Arlysère est fixé à L'Arpège – 2 avenue des Chasseurs Alpins – 73200 Albertville.

ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération Arlysère exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

4-A AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES :

4-A-1° En matière de développement économique :

- Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (1)
- La promotion du tourisme, dont la création d'Offices de tourisme (2)

4-A-2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Le Schéma de COhérence Territorial (SCoT) et schéma de secteur
- Le plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (3)
- La création et la réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire
- L'organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code

(1) Depuis la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (article 71), la définition de l'intérêt communautaire relève exclusivement du Conseil Communautaire. Il est établi par délibération du Conseil Communautaire.
(2) Par dérogation, les communes touristiques d'Arêches-Beaufort, Villard sur Doron et Hauteluce, érigées en stations classées de tourisme en application des articles L.133-13 et L.151-3 du Code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme, ont décidé par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme », dont la création d'Offices de tourisme.
(3) Conformément à la loi ALUR 2014-366 du 24 mars 2014 - Article 136II alinéa 2 : Le transfert de compétence ayant été réfuté avant le 26 mars 2017 par plus 25 % des communes représentant plus de 20 % de la population, la compétence PLU n'est pas exercée par la CA Arlysère pendant ce mandat. Au 1er janvier qui suivra le renouvellement municipal, cette compétence sera exercée par la CA sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions qu'en 2017.

4-A-3 ° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Le programme local de l'habitat
- La politique du logement d'intérêt communautaire
- Les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Les actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4-A-4° En matière de Politique de la ville :

- L'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de ville
- L'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance - Le programme d'actions définis dans le Contrat de ville

4-A-5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

4-A-6° En matière d'accueil des Gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage

4-A-7 ° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4-B AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

4-B-1° La création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

4-B-2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

4-B-3° Eau

4-B-4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : la lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

4-B-5° La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4-B-6° L'action sociale d'intérêt communautaire

4-C AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

4-C-1° Définition et mise en œuvre des politiques territoriales contractuelles proposées par l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département

4-C-2°a Etude et gestion de projets de développement agricole et/ou forestier de dimension territorial ; soutien à la profession agricole et aux filières agricoles et bois dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT 4-C-2°b Abattoir du Beaufortain

4-C-2°c Création et gestion d'une plateforme bois énergie

4-C-3° Aménagement numérique du territoire

4-C-4° Constitution de réserves foncières pour l'exercice de compétences communautaires pour projet d'intérêt général et d'impact intercommunal

4-C-5° Coordination, concertation, animation et étude dans les domaines de la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention et de la lutte contre les inondations

4-C-6° Création, aménagement, gestion et entretien de sentiers de dimension territoriale destinés à des pratiques de loisirs ou touristiques, selon la carte jointe en annexe

4-C-7° Etudes et création d'aménagements destinés à promouvoir et développer la pratique du vélo (usages déplacements, loisirs et tourisme) en complémentarité et cohérence avec les autres collectivités compétentes (communes, Département, Région)

4-C-8° Aménagement, entretien et gestion de l'Aérodrome « Albertville - Général Pierre Delachenal »

4-C-9° Gestion et développement de l'espace multifonctionnel - Halle Olympique

4-C-10° Coordination du réseau de la lecture publique et de lutte contre illettrisme dans le territoire

4-C-11° Mise en œuvre d'une politique « Pays d'art et d'histoire » en partenariat avec la FACIM

4-C-12° Politique en faveur du Ski de haut niveau – Soutien et participation financière à l'association Ski Alpin Arlysère et au Comité de Ski de Savoie pour son action « Ski de haut niveau » au Collège de Beaufort

4-C-13 ° Développement et maintien de l'offre de soins : acquisition, construction, rénovation, aménagement et gestion des biens immobiliers destinés à la location à des professionnels de santé, regroupés en Maison de santé, en Pôle de santé, ou destinés à l'être

4-C-14° Gestion du Chenil d'Albertville

4-C-15° Création, construction et gestion d'une station-service communautaire dans le Val d'Arly

4-C-16° Maison de la justice et de droit sise à Albertville

4-C-17°Aménagement et gestion des bâtiments de gendarmerie de Grésy sur Isère et Beaufort

4-C-18° Soutien à la réalisation des centres de secours du Beauforain, du Val d'Arly et de la Haute Combe de Savoie

4-C-19° Financement du contingent départemental pour les services de secours et de lutte contre l'incendie des communes de Cohennoz, Crest Voland, Flumet, La Giettaz, Notre Dame de Bellecombe et Saint Nicolas la Chapelle

4-C-20° Participation aux frais de secours héliporté de la sécurité civile durant la période estivale

4-C-21° Coordination du plan d'urgence hivernal

4-C-22° Soutien à l'évènementiel dans le cadre des compétences communautaires

ARTICLE 5 : AUTRES INTERVENTIONS

Des conventions peuvent être conclues entre la Communauté d'Agglomération Arlysère et des communes membres pour la réalisation de prestations de services (article L.5111-1-1 du CGCT). Lorsque les prestations réalisées portent sur des services non économiques d'intérêt général, ces missions ne sont pas soumises au Code des Marchés publics.

Les services de la Communauté d'Agglomération Arlysère peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs des communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (article L.5211-4-1 du CGCT).

En dehors des compétences transférées, la Communauté d'Agglomération Arlysère, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles (article L.5211-4-2 du CGCT).

Enfin, la Communauté d'Agglomération Arlysère peut se voir confier une convention de mandat, dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi « MOP ». Ces conventions de mandat donnent lieu à une facturation spécifique définie par une convention.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire s'effectuent en application de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Locales.

Il a été fixé par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016.

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de Communauté d'Agglomération Arlysère s'établit à 74 membres.

La répartition du nombre de sièges de Conseillers Communautaires attribué à chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération Arlysère est établie comme suit :

Communes	Nombre de délégués	Communes	Nombre de délégués
ALBERTVILLE	21	MONTAILLEUR	1
ALLONDAZ	1	MONTHION	1
BATHIE	2	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	1
BEAUFORT	2	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	1
BONVILLARD	1	PALLUD	1
CESARCHES	1	PLANCHERINE	1
CEVINS	1	QUEIGE	1
CLERY	1	ROGNAIX	1
COHENNOZ	1	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	1
CREST-VOLAND	1	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	1
ESSERTS-BLAY	1	SAINT-PAUL-SUR-ISERE	1
FLUMET	1	SAINT-VITAL	1
FRONTENEX	2	THENESOL	1
GILLY-SUR-ISERE	3	TOURNON	1
GRESY-SUR-ISERE	1	TOURS-EN-SAVOIE	1
GRIGNON	2	UGINE	8
HAUTELUCE LES SAISIES	1	VENTHON	1

LA GIETTAZ	1	VERRENS-ARVEY	1
MARTHOD	1	VILLARD-SUR-DORON	1
MERCURY	3	**TOTAL**	**74**

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Conseil élit, parmi ses membres, un bureau communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau comprend :

- un Président,
- des Vice-Présidents dont le nombre est défini par le Conseil Communautaire,
- éventuellement des membres du Bureau dont le nombre est défini par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 8

Les fonctions de Comptable de la Communauté d'Agglomération Arlysère sont exercées par le Trésorier Principal d'Albertville.

ARTICLE 9 : LES RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération Arlysère comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, les Fonds européens ; - le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ; - le produit des emprunts.

Annexe : carte des sentiers communautaires ARLYSERE

3 – Valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Par délibération du 30 juillet 2018, le conseil municipal avait :

- approuvé le principe de confier la gestion de nos certificats d'économie d'énergie (CEE) à ARLYSERE,
- autorisé le maire à signer une convention avec ARLYSERE lui donnant mandat pour regrouper les CEE,
- autorisé le maire à signer la convention financière avec ARLYSERE relative au versement des recettes générées par la vente des CEE.

Par courrier électronique du 20 septembre dernier, le service en charge de ce dossier à ARLYSERE nous a informés qu'il convenait d'annuler la délibération du 30 juillet et de délibérer à nouveau sur ce sujet afin d'autoriser M. le maire à signer deux conventions (et non pas une), d'une part une convention financière avec ARLYSERE et d'autre part une convention de regroupement des CEE avec la société GEO PLC.

Il est donc proposé au conseil municipal une nouvelle rédaction qui est la suivante :

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) a été mis en place le 1er janvier 2006 en application de la loi POPE du 12 juillet 2005 (Programmation fixant les orientations de la Politique Energétique de la France).
Ces certificats constituent une des mesures favorisant l'efficacité énergétique. Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux vendeurs d'énergie, désignés comme les « obligés » de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent réaliser eux-mêmes des actions ou acheter des CEE générés par les travaux réalisés par des

acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales. A défaut, l'obligé doit s'acquitter d'une pénalité de 15 euros pas Mégawatheure non économisé.

Ainsi, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de ce dispositif en valorisant leurs opérations et leurs travaux d'économies d'énergie réalisés sur leur patrimoine. Chaque opération ou chantier réalisé correspond à un nombre de kilo Watt heure (kWh) économisé.
Un grand nombre d'actions d'économies d'énergie réalisées par une collectivité sur son patrimoine donne accès à des CEE. Pour chaque action, un catalogue officiel donne les critères d'éligibilité des travaux et le montant du certificat correspondant.
Les actions d'économies d'énergie réalisées sont comptabilisées en « kWh cumac » (Cumac : « cumulé et actualisé »). Cette unité de mesure prend en compte le cumul des économies réalisées pendant la durée de vie d'une action.

La communauté d'agglomération faisant le constat que peu de CEE étaient valorisés sur son territoire et que les modalités d'obtention des CEE sont complexes, a choisi de porter la valorisation des opérations d'économies d'énergie à l'échelle de son territoire, pour les communes qui le souhaitent.

Pour ce faire, par délibération en date du 26 juillet 2018, la communauté d'agglomération Arlysère a autorisé son président à signer des conventions avec GEO PLC concernant la valorisation des CEE.

La première convention avec Géo PLC porte sur la récupération des certificats d'économies d'énergie pour les actions passées (moins de 10 mois à la date de signature de la convention). La seconde convention concerne des actions en cours ou à venir.

Au travers de ces conventions d'une durée de 3 ans, Géo PLC apporte :
- des moyens dédiés au partenariat,
- une expertise pour identifier les gisements d'économies d'énergie,
- une aide pour proposer des solutions techniques qui ouvrent droit aux CEE,
- une gestion administrative des dossiers assurant leur éligibilité,
- un versement garantie de la contribution financière à la réalisation des opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE fixé à 4,10€ GWh cumac et ce, quel que soit le cours du marché.

Pour que notre commune puisse s'inscrire dans le dispositif, il convient de mettre en place avec la communauté d'agglomération Arlysère une convention de réversion aux conditions ci-après :
- La communauté d'agglomération prendra en charge une partie des formalités pour accompagner le délégataire et appliquera de ce fait des frais de gestion sur le produit financier de la vente des CEE à hauteur de 10%.

Enfin, il convient de préciser que dans le cadre des conventions avec Géo PLC, si Arlysère ou les communes ne sont pas satisfaites des prestations ou du montant des CEE récupérés, il sera possible de conventionner avec un autre opérateur, les conventions n'étant pas exclusives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
- **APPROUVE** le principe de confier les CEE à Arlysère et à lui fournir tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la mission de GEO PLC ;
- **AUTORISE** M. le maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention de regroupement avec la Société GEO PLC pour mutualiser les Certificats d'économies d'énergie et faciliter les demandes ;

- **AUTORISE** M. le maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention financière avec la communauté d'agglomération pour le versement des recettes générées par la vente des CEE obtenus suite aux travaux d'économies d'énergie réalisés sur le territoire ;
- **DONNE** mandat à la communauté d'agglomération Arlysère pour regrouper les Certificats d'Economie d'Energie ;
- **AUTORISE** M. le maire, ou à défaut son représentant, à signer tous documents afférents aux dossiers des Certificats d'Economie d'Energie ;
- **RETIRE** la délibération du conseil municipal en date du 30 juillet relative à cet objet.

Les résultats du vote sont les suivants :
Votes exprimés *:17*
VOTE POUR : 17

Le Maire

Jean-Pierre ANDRÉ

MAIRIE DE LA BATHIE (Savoie)